

DECRET N° 2003-295 du 03 Décembre 2003
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier de la police
nationale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISA:

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement
des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement
des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des
militaires et des gendarmes ;

DGA/MDN

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions
des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la
la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84/885 du 2
octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du gouvernement.



.... /

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au commandant retraité **KANGA-OKANDZI (Albert)**, précédemment en service à la direction générale de la police nationale, par la commission de réforme en date du 4 septembre 2002.

Article 2 : Né le 11 novembre 1947 à Mossendé, région des Plateaux, et entré au service le 1^{er} janvier 1963, l'intéressé a été victime d'un accident de voie publique, lui ayant entraîné un traumatisme crânien.

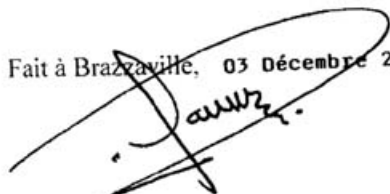
Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la présidence de la république chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.



2003-295

Fait à Brazzaville, 03 Décembre 2003


Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le Ministre de l'économie, des finances
et du budget ;


Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre délégué à la présidence, chargé
de la défense nationale ;


Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.